

Les effets pervers d'un cadre juridique rigide

Sur le plan juridique, il faut être également prudent. En effet, si on admet systématiquement que l'absence de précaution est un délit, on s'oriente vers des situations qui transformeront rapidement le Principe d'action en un principe de blocage de la création et de l'innovation. Ne pourrait-on, symétriquement, prévoir que l'excès de précaution est condamnable en cas de conséquences économiques inacceptables ? Ce paradoxe démontre bien le risque de dérives perverses pouvant résulter d'un cadre juridique trop rigide du principe de précaution.

Le Conseil National des ingénieurs et des scientifiques de France (CNISF) a ainsi pris position sur cette question dans une lettre adressée à Madame le Ministre Bachelot, le 19 décembre 2002, exposant : « Comme toute question se situant dans le champ de l'éthique, les problèmes posés à l'ingénieur et au scientifique dans le domaine de l'environnement et du développement durable reçoivent des réponses adaptées aux situations évaluées au cas par cas. C'est pourquoi le CNISF (...) refuse l'inscription de l'application du principe de précaution, en particulier dans le domaine juridique. » L'Académie des Sciences va dans le même sens dans sa recommandation du 18 mars 2003 : « L'Académie des sciences recommande que le principe de précaution ne soit pas inscrit dans des textes à valeur constitutionnelle ou dans une loi organique car il pourrait induire des effets pervers, susceptibles d'avoir des conséquences désastreuses sur les progrès futurs de notre bien-être, de notre santé et de notre environnement ». La Commission européenne prend, quant à elle, une position plus tempérée. Dans sa communication du 2 février 2000, elle appelle les différentes institutions politiques dirigeantes des Etats Membres à introduire le principe de précaution dans un cadre juridique national, souple et structuré au regard des différentes réalités qu'il recouvre : « Le Principe de Précaution doit être considéré dans le cadre d'une approche structurée de l'analyse du risque, fondée sur trois éléments l'évaluation du risque, la gestion du risque et la communication du risque. Les décideurs doivent être conscients du degré d'incertitude lié aux résultats de l'évaluation des informations scientifiques disponibles. Juger ce qui est un niveau acceptable de risque est une responsabilité éminemment politique. »

Quelque soit la définition retenue, le principe de précaution doit permettre d'atteindre le bon équilibre entre anticipation et prudence, d'une part, et entre développement et innovation, d'autre part.



Me Raphael Benillouche



Me Laurent Karila

AVOCAT KARILA & ASSOCIÉS

Le cabinet Karila & Associés est spécialisé en droit des assurances et de la responsabilité des entreprises et de leurs dirigeants. Il assiste un grand nombre d'entreprises relevant des secteurs d'activité assurance, construction et industrie sur trois principaux axes : droit des assurances et de la responsabilité, particulièrement en matière de risques industriels, droit des contrats et de l'urbanisme, droit social.